



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2019-043

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2019-05-14-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve de chasse ministérielle d'Embizon (commune de Savignac les Ormeaux). (2 pages) Page 3

09-2019-05-14-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve de chasse ministérielle de Dosse Crémadi (commune de Rabat les Trois Seigneurs). (2 pages) Page 5

## **09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL**

09-2019-05-03-004 - Arrêté interpréfectoral modifiant la valeur du débit minimum à délivrer au niveau de la prise d'eau d'EN GARCIE de la concession hydroélectrique d'HOSPITALET-MERENS hydroélectriques du département (3 pages) Page 7

09-2019-05-03-005 - Arrêté préfectoral modifiant les valeurs du débit minimum à délivrer par certaines prises d'eau des concessions hydroélectriques du département (4 pages) Page 10

09-2019-05-17-001 - Arrête prefectoral portant interdiction de rassemblements de personnes (4 pages) Page 14

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

09-2019-05-13-002 - Arrêté préfectoral portant ajustement de la catégorie juridique du syndicat forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu (11 pages) Page 18

09-2019-05-13-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Ariège et actant notamment le transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme" (14 pages) Page 29



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la  
réserve de chasse ministérielle d'Embizon  
(commune de Savignac les Ormeaux)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS , directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-02 du 1er février 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Savignac les Ormeaux du 5 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 25 avril au 11 mai inclus,

ARRÊTE

Article :

L'arrêté ministériel du 5 octobre 1987, portant constitution de la réserve de chasse d'Embizon, située sur la commune de Savignac les Ormeaux, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

### Article 3

Le maire de Savignac les Ormeaux, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. de Savignac les Ormeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service environnement-risques

*Signé*  
Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la  
réserve ministérielle de Dosse Crémadi  
(commune de Rabat Les Trois Seigneurs)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS , directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-02 du 1er février 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Rabat Les Trois Seigneurs du 2 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 25 avril au 11 mai 2019 inclus ;

ARRÊTE

Article :

L'arrêté ministériel du 3 juin 1987, portant constitution de la réserve de chasse de Dosse Crémadi, située sur la commune de Rabat Les Trois Seigneurs, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

### Article 3

Le maire de Rabat Les Trois Seigneurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. de Rabat Les Trois Seigneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

Pour la préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service environnement-risques

*Signé :*  
Jacques BUTEL



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

\\pref09-  
slic2\USERS\SERVICES\04\_DIR\_CIAT\02\_APPUI\_TERRITORIAL\02\_ENVIRON  
NEMENT\COMMISSIONS\CODERST\ARCHIVES\2018\17. CODERST du 13  
decembre  
2018\2.debit\_reserve\_concession\_merens\_hospitalet\2019\_03\04\_AP09\_86QrHos  
pilalet.odt

**La préfète de l'Ariège**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté interpréfectoral**  
**modifiant la valeur du débit minimum à délivrer**  
**au niveau de la prise d'eau d'EN GARCIE de la**  
**concession hydroélectrique d'HOSPITALET-**  
**MERENS**

**Le préfet des Pyrénées orientales**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

**VU** le Code de l'Énergie, notamment le livre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié,

**VU** la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

**VU** la circulaire DGALN/DEB/SDEN du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, notamment son orientation D et ses dispositions D4 à D6,

**VU** le décret du 21 mai 1965 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de l'Hospitalet et de Mérens sur l'Ariège, le Carol et divers affluents,

**VU** l'arrêté interdépartemental des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales relatif aux débits minimaux à appliquer aux prises d'eau de la concession hydroélectrique de l'HOSPITALET-MERENS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, notamment son article 6 prescrivant la réalisation d'une étude de détermination du débit minimum biologique sur la prise d'eau d'EN GARCIE,

**VU** le rapport d'étude V3 du 30 octobre 2017 rédigé par le groupement ECOEL-Environnement / EAUCEA intitulé « Etude d'aide à la détermination des débits minimum biologiques du groupement d'usine de la vallée d'Ax - Aménagement d'Hospitalet – Basse chute » transmis par le concessionnaire,

**VU** les conclusions des différentes réunions organisées, entre 2014 et 2017 entre le Secrétariat Technique de Bassin (STB - regroupant l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie) et le concessionnaire,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en date du 26 septembre 2018,

VU les observations formulées le 14 septembre 2018 par le concessionnaire concernant le projet du présent arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 31 août 2018,

VU l'information apportée au Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques du département de l'Ariège le 13 décembre 2018,

VU l'information apportée au Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques du département des Pyrénées-Orientales le 13 décembre 2018,

**Considérant** le résultat de l'étude d'aide à la définition du débit minimal biologique (DMB) réalisée pour le compte du concessionnaire sur la prise d'eau d'En Garcie - concession d'Hospitalet-Mérens visée à l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du préfet de l'Ariège et du préfet des Pyrénées-Orientales sus-visé,

**Considérant** les décisions prises à la suite des échanges intervenus, depuis la remise de l'ensemble des études réalisées sur le bassin Adour-Garonne, entre le secrétariat technique de bassin et le concessionnaire,

**Considérant** que, dans ces conditions, il est nécessaire de modifier la valeur du débit minimum actuellement délivré en pied de la prise d'eau d'En Garcie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTENT

### Article 1

La valeur du débit minimal à maintenir en pied de la prise d'eau d'En Garcie est remplacée, à l'échéance indiquée, par la valeur précisée dans le tableau ci-dessous :

Aménagement	Prise d'eau	Cours d'eau	Module (l/s)	Débit réservé (Qr en l/s)	Echéance de délivrance du nouveau Qr
HOSPITALET	En Garcie	En Garcie	200	13	1 <sup>er</sup> oct 2019

### Article 2

Le dispositif installé pour le contrôle du débit réservé devra, si besoin, être adapté à la nouvelle valeur de débit définie à l'article 1 et être accessible sans risque pour le contrôleur.

### Article 3

Les éventuels travaux, nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de délivrance du débit réservé fixées à l'article 1 du présent arrêté, devront être autorisés dans les conditions prévues par le code de l'énergie. À cet effet, dans le cas où les travaux envisagés relèvent de l'entretien ou de grosses réparations au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie, le concessionnaire déposera, auprès de la DREAL, un dossier de demande d'autorisation de travaux conforme aux dispositions de l'article susvisé, entre 6 mois et 1 an avant l'échéance de mise en œuvre du nouveau débit fixée à l'article 1 du présent arrêté permettant ainsi l'instruction et la réalisation des travaux dans des délais compatibles avec l'échéance prescrite. Ce délai est porté à 1 an et demi si le dossier est soumis à

évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Après travaux, l'exploitant devra faire réaliser par un bureau d'étude compétent une mesure des débits effectifs délivrés et transmettre les rapports de mesures et le descriptif du dispositif installé au service de la DREAL Occitanie en charge des concessions hydroélectriques.

L'exploitant reste lié à une obligation de résultat quant au débit à délivrer.

**Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des deux Préfectures qui est notifiée au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au:

- Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège;
- Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales ;
- Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Occitanie;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Foix, le - 3 MAI 2019

Perpignan, le 10 MAI 2019

PL  
Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane DOMINOT

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

R:\04\_DIR\_CIA\02\_APPUI\_TERRITORIAL\02\_ENVIRONNEMENT\COMMISSIONS\CODERST\ARCHIVES\2018\6. CODERST du 13  
decembre  
2018\2.debit\_reserve\_concession\_merens\_hospitalet\decisions\2019  
\_0304\_AP\_DMB\_conhydro.odt

**Arrêté préfectoral modifiant les valeurs du  
débit minimum à délivrer par certaines  
prises d'eau des concessions  
hydroélectriques du département**

**La Préfète de l'ARIEGE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU** le Code de l'Énergie, notamment le livre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié,
- VU** la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,
- VU** la circulaire DGALN/DEB/SDEN du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, notamment son orientation D et ses dispositions D4 à D6,
- VU** le décret du 24 août 1961 concédant à Electricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Aston, sur l'Ariège, l'Aston et divers affluents, dans le département de l'Ariège,
- VU** le décret du 21 mai 1965 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de l'Hospitalet et de Mérens sur l'Ariège, le Carol et divers affluents,
- VU** l'arrêté du préfet de l'Ariège du 10 juillet 2013 relatif aux débits minimaux à appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, notamment son article 6 prescrivant la réalisation d'une étude de détermination du débit minimum biologique sur les prises d'eau des concessions d'Aston et de l'Hospitalet-Mérens,
- VU** le rapport d'étude V3 du 29 octobre 2017 rédigé par le groupement ECCEL-Environnement / EAUCEA intitulé « Etude d'aide à la détermination des débits minimum biologiques du groupement d'usine d'Aston - Aménagement d'Aston » transmis par le concessionnaire,

**VU** le rapport d'étude V3 du 30 octobre 2017 rédigé par le groupement ECCEL-Environnement / EAUCEA intitulé « Etude d'aide à la détermination des débits minimum biologiques du groupement d'usine de la vallée d'Ax - Aménagement de Mérens » transmis par le concessionnaire,

**VU** le rapport d'étude V3 du 30 octobre 2017 rédigé par le groupement ECCEL-Environnement / EAUCEA intitulé « Etude d'aide à la détermination des débits minimum biologiques du groupement d'usine de la vallée d'Ax - Aménagement d'Hospitalet – Basse chute» transmis par le concessionnaire,

**VU** les conclusions des différentes réunions organisées, entre 2014 et 2017 entre le Secrétariat Technique de Bassin (STB - regroupant l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie) et le concessionnaire,

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en date du 26 septembre 2018,

**VU** les observations formulées le 14 septembre 2018 par le concessionnaire concernant le projet du présent arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 31 août 2018,

**VU** l'information apportée au Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques le 13 décembre 2018,

**Considérant** les résultats des études d'aide à la détermination des débits minimum biologiques (DMB) réalisées pour le compte du concessionnaire sur les prises d'eau des concessions d'Aston et de l'Hospitalet-Mérens listées à l'article 6 de l'arrêté du préfet de l'Ariège du 10 juillet 2013 sus-visé,

**Considérant** les décisions prises à la suite des échanges intervenus, depuis la remise de ces études, entre le secrétariat technique de bassin et le concessionnaire,

**Considérant** que, dans ces conditions, il est nécessaire de confirmer ou de modifier la valeur du débit minimum actuellement délivré en pied des prises d'eau concernées,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## ARRÊTE

### Article 1

Les valeurs des débits minimaux à maintenir en pied des prises d'eau concédées suivantes sont remplacées, aux échéances indiquées, par les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Aménagement	Prise d'eau	Cours d'eau	Module (l/s)	Débit réservé (Qr en l/s)	Echéance de délivrance du nouveau Qr
ASTON	Mérens	Ariège	3850	500	1 <sup>er</sup> oct 2020
ASTON	Mourgouillou inférieur	Mourgouillou	860	85	2018 6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Estagnols	Estagnols	320	21	1 <sup>er</sup> oct 2020
ASTON	Nagear inf	Nagear	1440	100	1 <sup>er</sup> oct 2020
ASTON	Lagal	Lagal	200	14	2018 6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Luzenac	Luzenac	840	42	2018 6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Mourègnes	Mourègnes	290	20	1 <sup>er</sup> oct 2019
ASTON	Sauzet/Albiès	Sauzet	280	19	1 <sup>er</sup> oct 2019
ASTON	Riète	Riète	4540	275	2018 6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Sirbal	Sirbal	500	25	2018 6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Calvières	Calvières	380	25	2018 6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Artaran	Artaran	200	10	2018 6 semaines après notification de l'arrêté
MERENS	Hospitalet	Ariège	2330	250	2018 6 semaines après notification de l'arrêté
MERENS	Nagear Sup	Nagear	960	64	1 <sup>er</sup> oct 2019
MERENS	Embizon	Embizon	180	12	1 <sup>er</sup> oct 2019
MERENS	Mourgouillou moyen	Mourgouillou	720	50	2018 6 semaines après notification de l'arrêté
HOSPITALET	Sisca	Sisca	400	20 l/s	2018 6 semaines après notification de l'arrêté
HOSPITALET	Baldaqùès	Baldaqùès	240	25 (17 l/s + 8 l/s : report de Couart)	2018 6 semaines après notification de l'arrêté

## Article 2

La prise d'eau des Bésines ciblée à l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013 qui délivre actuellement en application du décret de concession du 21 mai 1965 le débit entrant entre 8 h et 20 h du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre dans un objectif touristique et paysager fera l'objet, dans un délai maximal de deux ans, d'une expérimentation visant à vérifier si la délivrance d'un débit réservé augmenté à 40 l/s (valeur issue de l'analyse DMB) permet de répondre à l'objectif paysager.

EDF établira en concertation avec les parties prenantes un protocole expérimental qui sera soumis à la DREAL Occitanie pour validation.

Ce protocole pourra prévoir la délivrance temporaire d'un débit réservé de 40 l/s, y compris en période estivale.

En dehors du cadre expérimental, le débit réservé délivré à la prise d'eau des Bésines est celui défini à l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013.

Au vu des résultats de cette expérimentation, les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2013 seront modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

### **Article 3**

Lorsque des repères pérennes sont exigés pour le contrôle d'un niveau de charge amont ou aval, ceux-ci devront, si besoin, être adaptés aux nouvelles valeurs de débit réservé définies à l'article 1 et visibles sans risque pour le contrôleur.

### **Article 4**

Les éventuels travaux, nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de délivrance du débit réservé fixé à l'article 1 du présent arrêté, devront être autorisés dans les conditions prévues par le code de l'énergie. À cet effet, dans le cas où les travaux envisagés relèvent de l'entretien ou de grosses réparations au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie, le concessionnaire déposera, auprès de la DREAL, un dossier de demande d'autorisation de travaux conforme aux dispositions de l'article susvisé, entre 6 mois et 1 an avant l'échéance de mise en œuvre des nouveaux débits fixée à l'article 1 du présent arrêté permettant ainsi l'instruction et la réalisation des travaux dans des délais compatibles avec l'échéance prescrite. Ce délai est porté à 1 an et demi si le dossier est soumis à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement.

### **Article 5**

Après travaux, l'exploitant devra faire réaliser par un bureau d'étude compétent une mesure des débits effectifs délivrés et transmettre les rapports de mesures et le descriptif du dispositif installé au service de la DREAL Occitanie en charge des concessions hydroélectriques.

L'exploitant reste lié à une obligation de résultat quant au débit à délivrer.

### **Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au :

- Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège;
- Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Foix, le                    **- 3 MAI 2019**

PL Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane DOUINOT



PREFET DE L'ARIEGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant interdiction de rassemblements de personnes

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.431-3 et suivants et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreux rassemblements et manifestations spontanés ou sommairement organisés au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département de l'Ariège ;

**Considérant** qu'à l'exception de deux, ces rassemblements ou manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration ou de déclaration incomplète ;

**Considérant** que l'occupation, dans la durée, du domaine public routier et les différentes actions de blocage à plusieurs reprises par des manifestants ont nécessité l'intervention des forces de sécurité ;

**Considérant** que les tentatives passées des manifestants, d'accéder à pied par la RN 20, en vue notamment de bloquer le tunnel de Foix, ont mis en danger les usagers de la route et les forces de l'ordre appelées à intervenir ;

**Considérant** les appels au rassemblement et à manifester pour le samedi 11 mai 2019 et les annonces visant à bloquer et filtrer la circulation sur les ronds-points;

**Considérant** que ces occupations constituent une gêne à la circulation et un danger pour la sécurité des piétons et des conducteurs de véhicule ;

**Considérant** que cette mobilisation sociale, depuis le 17 novembre 2018, est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison de l'exaspération de certains usagers de la route ;

**Considérant** la tentative du samedi 30 mars 2019 d'occuper le tunnel de Foix, ayant mis en danger la vie ou la sécurité des forces de l'ordre, des manifestants et des automobilistes ;

**Considérant** que ces occupations du domaine public routier de longue durée constituent un frein à la liberté d'aller et venir et impactent l'activité des entreprises situées à proximité ainsi que les entreprises de transport ;

**Considérant** que ce mouvement social mobilise depuis plusieurs semaines d'importants moyens des forces de sécurité intérieure qui les détournent de leurs autres missions destinées à assurer la sécurité de l'ensemble de la population du département ;

**Considérant** que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les rassemblements de personnes, les installations d'abris et le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits à partir de ce jour sur les lieux suivants et leurs abords :

- péage de Pamiers
- péage de Mazères
- rond-point de Gabrielat à Pamiers
- rond-point de la Bourriette à Pamiers
- rond-point de Drakkar à Pamiers
- rond-point de Pyreval à Pamiers
- rond-point de Peysales à Foix
- rond-point de Décathlon à Foix
- rond-point de Permillhac à Foix
- rond-point de Rieucourtés à Foix
- rond-point de l'Hippodrome à Foix
- rond-point du Super U à Lavelanet
- rond-point du Centre-ville à Lavelanet
- rond-point Balagué à Saint-Girons
- rond-point du Super U à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point du Sabart à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point de la N20/D23/D618 à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point de l'avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga
- rond-point du Super U à Verniolle
- tête nord et tête sud du tunnel de Foix, et leurs abords jusqu'à 150 mètres

- portion de la route départementale D117 entre le n°7 de l'avenue de Barcelone et le rond-point de Peysales
- barreau de Peysales (du rond-point de Peysales jusqu'à l'échangeur n°11 de Foix Sud)

#### **ARTICLE 2**

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 23 mai 2019 inclus.

#### **ARTICLE 3**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est affiché, dès sa publication au recueil des actes administratifs, à la préfecture de l'Ariège, dans les sous-préfectures de Pamiers et de Saint-Girons et dans les mairies de :

- Pamiers
- Mazères
- Foix
- Lavelanet
- Saint-Girons
- Tarascon-sur-Ariège
- Saint-Jean-du-Falga
- Verniolle

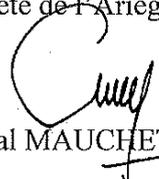
#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Pamiers, Mazères, Foix, Lavelanet, Saint-Girons, Tarascon-sur-Ariège, Saint-Jean-du-Falga et Verniolle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La préfète de l'Ariège.

  
Chantal MAUCHET

Fait à FOIX, le 17 mai 2019



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ  
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET  
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant ajustement de la catégorie  
juridique du syndicat forestier et pastoral  
d'Orgeix-Orlu

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.233-1 à L. 233-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1974 portant création du Syndicat forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu en date du 3 juillet 2018 indiquant :

- que le syndicat fonctionne comme un syndicat soumis au régime forestier et que les statuts actuels ne satisfont pas aux critères prévus par les articles L.233-1 à L. 233-10 du code forestier ;

- qu'il y donc lieu de procéder à l'ajustement de la catégorie juridique du syndicat et d'approuver les nouveaux statuts conformément aux dispositions du code forestier ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Orlu en date du 29 mars 2019 et d'Orgeix en date du 5 avril 2019 approuvant les nouveaux statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1 : Est autorisé l'ajustement de la catégorie juridique du Syndicat forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu qui prend désormais la dénomination suivante :

« **Groupement syndical forestier et pastoral Orgeix-Orlu** »

Ce groupement syndical forestier et pastoral est un établissement public à caractère administratif régit par le code forestier.

Article 2 : Les statuts du groupement syndical forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu (annexe 1) ainsi que les extraits de matrices cadastrales des parcelles des communes d'Orgeix et Orlu relevant du groupement (annexe 2) sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office national des forêts, le président du groupement syndical forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu et les membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 mai 2019

la préfète

signé :Chantal MAUCHET

## **Groupement Syndical Forestier & Pastoral Orgeix- Orlu**

### **Statuts**

Les présents statuts régissent le Groupement Syndical Forestier dénommé « **Groupement Syndical Forestier & Pastoral Orgeix - Orlu** », établissement public local à caractère administratif, crée des collectivités ci-après :

- Commune d'Orgeix
- Commune d'Orlu

Ils sont établis conformément aux dispositions des articles L.233-1 à L.233-10 et R.233-1 à R.233-21 du code forestier. Ils annulent et remplacent les statuts du « Syndicat Intercommunal d'Orgeix - Orlu », arrêtés en date du 14 Avril 2002.

#### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le Groupement a pour objet la mise en valeur, la gestion, la conservation, l'équipement et l'amélioration du massif forestier d'Orgeix - Orlu, anciennement dénommé «Syndicat Intercommunal d'Orgeix - Orlu », acquis en son nom propre par acte notarié du 19 décembre 1973.

Ce massif est soumis au régime forestier depuis son acquisition par arrêté préfectoral du 30 avril 1974.

Afin d'améliorer son patrimoine forestier, le groupement pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles de bénéficier du régime forestier.

Il pourra également réaliser toutes opérations qui se rattachent à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère administratif de l'établissement. Parmi ces opérations figurent notamment les acquisitions et locations de biens meubles ou immeubles sans vocation forestière directe, mais nécessaires au fonctionnement du groupement ou constituant l'accessoire indispensable de son patrimoine forestier.

#### **Article 2 – DENOMINATION**

Le Groupement Syndical Forestier a pour dénomination : « Groupement Syndical Forestier & Pastoral Orgeix - Orlu »

#### **Article 3 – DUREE**

La durée du Groupement Syndical Forestier est fixée à 50 ans, à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant ces statuts.

#### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège du Groupement Syndical Forestier & Pastoral Orgeix - Orlu est fixé à la Mairie d'Orlu et pourra être transféré en tout autre endroit de communes membres par décision statutaire conforme à l'article 13.

### **Article 5 – APPORT**

Le « Groupement Syndical Forestier & Pastoral Orgeix - Orлу » a réalisé l'acquisition du domaine forestier et pastoral appartenant à la Cellulose d'Aquitaine, par l'intermédiaire d'un prêt conservation :

- Par acte de vente du 19 décembre 1973, passé par devant Me BENGUIGUI Marcel

Les désignations cadastrales du domaine cadastral sont données en annexe n°2

### **Article 6 – PATRIMOINE ET DROITS DE PARTICIPATION**

Le patrimoine du Groupement Syndical Forestier est divisé en 2 parts indivisibles, qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont répartis de la manière suivante :

- Commune d'Orgeix : 1/3 droit de participation ;
- Commune d'Orлу : 2/3 droit de participation ;

Les acquisitions et cessions d'éléments du patrimoine effectuées par le Groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession de droits de répartition, d'apports nouveaux par un membre du Groupement ou par un nouveau membre de fusion ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité membre du Groupement Syndical Forestier résulte des présents statuts et, le cas échéant, de leurs avenants.

### **Article 7 – COMITE – REPARTITION DES DELEGUES**

Le Groupement Syndical Forestier est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités.

Ce comité comprend des délégués répartis comme suit :

- 4 délégués pour la commune d'Orgeix
- 6 délégués pour la commune d'Orлу

Chaque délégué dispose d'une voix.

En cas de cession de droits de répartition, d'apports nouveaux par un membre du Groupement ou par un nouveau membre ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle composition du comité.

La durée du mandat des délégués des communes d'Orgeix et Orлу prend fin dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Groupement désignent les nouveaux délégués.

Les collectivités ou personnes morales membre du Groupement peuvent désigner un suppléant ayant la faculté de remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement pour assister aux réunions du comité.

## **Article 8 – BUREAU**

Le comité élit en son sein un bureau comprenant *un président, vice-président, un trésorier, un secrétaire*. La durée du mandat du bureau est celle des conseils municipaux.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

## **Article 9 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **9-1 : Pouvoir du comité et du bureau.**

Le comité, par ses délibérations, règle les affaires du groupement. Il peut charger le bureau ou le président, par une délibération spéciale ou permanente, du règlement de certaines affaires. Toutefois, le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Les programmes de coupes et d'investissement ;
- Les budgets et décisions modificatives ;
- Les contributions des membres du Groupement ;
- Les comptes administratifs ;
- Les emprunts ;
- Les répartitions des revenus ;
- Les opérations immobilières de toute nature ;
- Les demandes d'application ou distraction du régime forestier ;
- Les conditions de location des droits de chasse, pêche, pâturage ;
- Les marchés de fournitures et travaux d'un montant supérieur à 30 000 €
- L'acceptation d'apport en nature ou en espèces et conditions de réalisation de ces apports ;
- L'acceptation de dons et legs ;
- Les cessions de droits de participation ;
- Les actions en justice ;
- Les modifications statutaires ;
- Les fusions et extensions.

Les conditions de validité des délibérations du comité et du bureau, les règles relatives à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité, de recours, sont celles qui s'appliquent aux conseils municipaux. Les décisions et délibérations seront affichées dans les mairies des communes membres.

Toutefois :

- Les séances du comité ne sont pas publiques ;
- Les décisions concernant l'extension du Groupement, la fusion avec d'autres groupements, les apports nouveaux, les rachats de droits de participation par le Groupement lui-même, sont prises à la majorité des deux tiers des voix ;
- Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées à l'article 13.

## **9-2 : Pouvoir du Président**

Le Président convoque le comité chaque fois que nécessaire, cependant, il devra être convoqué au moins une fois par trimestre. Il est tenu de convoquer à la demande du Préfet ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts est informé des réunions des comités et en reçoit les procès-verbaux.

Le Président exécute les décisions du comité et du bureau. Il représente le Groupement en justice et pour tous les actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du président, le vice-président assure son remplacement provisoire, dans la plénitude des fonctions.

### **Article 10 – COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité publiques s'appliquent à la comptabilité du Groupement Syndical Forestier.

Le comptable du Groupement est le comptable de la commune du siège du Groupement, soit le receveur d'Ax les Thermes.

### **Article 11 – REPARTITION DES REVENUS ET CHARGES**

Le budget du Groupement comprend notamment les recettes prévues par l'article L.233-5 du Code Forestier.

Lorsque le résultat d'exploitation d'un exercice lui permet de dégager, compte-tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fond de roulement, un excédent de recettes qui représente le revenu net du Groupement, le comité répartit cet excédent entre les membres ; la quote-part de chaque membre est déterminée au prorata de ses droits de participation tels qu'énoncés à l'article 6 ci-dessus.

### **Article 12 – CESSIONS DE DROITS DE PARTICIPATION**

#### **12-1 : Cession à une collectivité ou personne morale membre du Groupement**

Les cessions de droits de participation entre membres du Groupement sont libres, sous réserve des dispositions de l'article 12-3 ci-dessous.

#### **12-2 : Cession à une collectivité ou personne morale étrangère au Groupement**

Lorsqu'un des membres du Groupement envisage de céder tout ou partie de ses droits de participation à une collectivité ou personne morale étrangère, il doit notifier son intention au comité trois mois à l'avance, en indiquant le nombre de droits de participation à céder, le prix de cession, le nom de la collectivité ou personne morale à laquelle il envisage de céder ses droits.

Le comité, sous quinzaine, avise les autres membres du Groupement de ce projet de cession et les invite à lui faire connaître dans le délai d'un mois, s'ils se portent acquéreurs par priorité, au prix de cessions prévu, de tout ou partie des droits de participation mis en vente.

Si, à l'issue de cette consultation, les demandes d'achat prioritaires exprimées n'excèdent pas le nombre de parts offertes, elles sont toutes satisfaites intégralement. Dans le cas contraire, elles sont réduites proportionnellement aux participations de chacun.

Le comité peut, à la majorité des deux tiers et à condition de se porter lui-même acquéreur, refuser d'autoriser la cession.

Si dans le délai de trois mois suivant la notification initiale, le membre cédant n'a pas reçu de réponse du comité, la cession envisagée est réputée autorisée.

### **12-3 : Dispositions communes**

Toute cession de droits de participation est constatée par un acte passé en la forme administrative par le Président du groupement.

Le comité établit alors un projet d'avenant aux présents statuts, modifiant les articles 6 et 7. Cet avenant sera soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des membres et constaté par arrêté préfectoral, qui arrête sa date d'entrée en vigueur (article R.233-20 du Code forestier).

A cette date, la représentation du membre cédant au sein du comité est réduite ou supprimée ; les délégués correspondants sont considérés comme démissionnaires d'office. Ils sont remplacés par des nouveaux délégués, élus par les collectivités cessionnaires, suivant la répartition fixée par l'avenant aux statuts.

### **Article 13 – MODIFICATION STATUTAIRES (R.233.5)**

Le comité statue à la majorité simple sur les modifications des statuts, consécutives à une cession de droit de participation.

Les modifications des statuts concernant la durée du Groupement font l'objet de l'article 14.

Toutes les autres modifications statutaires sont délibérées par le comité et décidées à la majorité des deux tiers.

Les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes au groupement et constatées par arrêté préfectoral.

### **Article 14 – PROROGATION DE DUREE – DISSOLUTION**

Trois mois avant l'expiration du délai pour lequel le Groupement est constitué, le comité délibère sur une éventuelle prorogation. Le projet doit être soumis aux assemblées délibérantes de toutes les personnes morales ou collectivités membres du Groupement qui devront se prononcer dans les deux mois suivants. la prorogation doit être demandée à l'unanimité des membres du Groupement.

La qualité du membre du Groupement comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et décisions du comité. Cet engagement comporte en particulier l'engagement, pour chacun des membres, d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des contributions mises à charge.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 13 mai 2019**

**La préfète**

**signé : Chantal MAUCHET**

## EXTRAIT DE MATRICE CADASTRALE

Propriétaire : Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Orgeix-Orlu

ANNEXE 2

Commune de situation	Parcelles cadastrales	SURFACE	OBSERVATIONS
	Code commune-Section-N°		
ORGEIX	09218-A-1036	61,9095	
ORGEIX	09218-A-1097	16,3010	
ORGEIX	09218-A-1099	7,7635	
ORGEIX	09218-B-161	0,0675	
ORGEIX	09218-B-184	0,0815	
ORGEIX	09218-B-306	0,2560	
ORGEIX	09218-B-479	0,7410	
ORGEIX	09218-B-482	0,4500	
ORGEIX	09218-B-485	0,1260	
ORGEIX	09218-B-497	0,2820	
ORGEIX	09218-B-498	0,0132	
ORGEIX	09218-B-527p1	19,2167	
ORGEIX	09218-B-527p1	100,8333	
ORGEIX	09218-B-530p1	5,8000	
ORGEIX	09218-B-531p1	5,2087	
ORGEIX	09218-B-531p1	5,1163	
ORGEIX	09218-B-540p1	10,6000	
ORGEIX	09218-B-564	14,6720	
ORGEIX	09218-B-567	0,0570	
ORGEIX	09218-B-582	0,4200	
ORGEIX	09218-B-583	0,0560	
ORGEIX	09218-B-585	0,0205	
ORGEIX	09218-B-586	0,1373	
ORGEIX	09218-B-587	0,0168	
ORGEIX	09218-B-590	0,0274	
ORGEIX	09218-B-591	0,0177	
ORGEIX	09218-B-594	0,0165	
ORGEIX	09218-B-597	1,5069	
ORGEIX	09218-B-598	0,9624	
ORGEIX	09218-B-599	0,1134	
ORGEIX	09218-B-600	0,5819	
ORGEIX	09218-B-601	0,1080	
ORGEIX	09218-B-602	0,0200	
ORGEIX	09218-B-603	0,3250	
ORGEIX	09218-B-604	0,0573	
ORGEIX	09218-B-605	10,9687	
ORGEIX	09218-B-606	302,5823	
ORGEIX	09218-B-607	1,8205	
ORGEIX	09218-B-608	0,4490	
ORGEIX	09218-B-609	2,4030	
ORGEIX	09218-B-610	4,3225	
ORGEIX	09218-B-611	21,2550	
ORGEIX	09218-B-612	0,5062	
ORGEIX	09218-B-613	44,6858	
ORGEIX	09218-B-614	0,0160	
<b>TOTAL ORGEIX</b>		<b>642,8913</b>	

## Extrait matrice cadastre ORLU

Commune de situation	Parcelles cadastrales	SURFACE	OBSERVATIONS
	Code commune-Section-N°		
ORLU	09220-B-1	118,8820	
ORLU	09220-B-2	9,1240	
ORLU	09220-B-100	7,6800	
ORLU	09220-C-1	73,7550	
ORLU	09220-C-2	112,0665	
ORLU	09220-C-3	2,4775	
ORLU	09220-C-4	0,3770	
ORLU	09220-C-6	1,7955	
ORLU	09220-C-7	0,0445	
ORLU	09220-C-9	0,0345	
ORLU	09220-C-13	0,0343	
ORLU	09220-C-14	0,6495	
ORLU	09220-C-17	0,0187	
ORLU	09220-C-19	0,4725	
ORLU	09220-C-175	0,0793	
ORLU	09220-C-191	0,1085	
ORLU	09220-C-193	3,8360	
ORLU	09220-C-197	0,0535	
ORLU	09220-D-1	149,8500	
ORLU	09220-D-6	0,3410	
ORLU	09220-D-30	0,0375	
ORLU	09220-D-32	0,5885	distr 21/06/02
ORLU	09220-D-33	0,0498	distr 21/06/03
ORLU	09220-D-34	0,0330	distr 21/06/04
ORLU	09220-D-35	0,2370	distr 21/06/05
ORLU	09220-D-36	0,1285	
ORLU	09220-D-68	0,0075	
ORLU	09220-D-70	0,0560	
ORLU	09220-D-95	0,0125	
ORLU	09220-D-107	0,1040	
ORLU	09220-D-108	0,2755	
ORLU	09220-D-115	0,3435	
ORLU	09220-D-117	21,1215	
ORLU	09220-D-136	0,1370	
ORLU	09220-D-137	0,2440	
ORLU	09220-D-138	0,1160	
ORLU	09220-D-159	0,0615	
ORLU	09220-D-160	0,1120	
ORLU	09220-D-165	0,0594	
ORLU	09220-D-224	0,2330	
ORLU	09220-D-227	0,1340	
ORLU	09220-D-228	34,5300	
ORLU	09220-D-229	0,2460	

ORLU	09220-D-231	1,1240	
ORLU	09220-D-232	43,0280	
ORLU	09220-D-233	34,2680	
ORLU	09220-D-234	0,5310	
ORLU	09220-D-459	0,0480	
ORLU	09220-D-489	11,5400	
ORLU	09220-D-490	35,4250	
ORLU	09220-D-491	66,2750	
ORLU	09220-D-495p1	14,1000	
ORLU	09220-D-495p1	12,3000	
ORLU	09220-D-502	56,2800	
ORLU	09220-D-505p1	58,2800	
ORLU	09220-D-506p2	6,1200	
ORLU	09220-D-526p1	15,5488	
ORLU	09220-D-526p1	0,7975	
ORLU	09220-D-526p1	3,2537	
ORLU	09220-D-527p1	6,7000	
ORLU	09220-D-528p1	10,3400	
ORLU	09220-D-529p1	39,8000	
ORLU	09220-D-540	0,1130	
ORLU	09220-D-541	0,0080	
ORLU	09220-D-542	0,1120	
ORLU	09220-D-553	0,1170	
ORLU	09220-D-558	0,2180	
ORLU	09220-D-645	0,0810	
ORLU	09220-D-649	0,0315	
ORLU	09220-D-661	0,4355	
ORLU	09220-D-664	0,1135	
ORLU	09220-D-665	0,1185	
ORLU	09220-D-672p1	120,8000	
ORLU	09220-D-674p1	8,5000	
ORLU	09220-D-706	0,0072	
ORLU	09220-D-707	0,1232	
ORLU	09220-D-708	0,0248	
ORLU	09220-D-901	13,6000	
ORLU	09220-D-902	52,7625	
ORLU	09220-D-904p1	111,5308	distr 21/06/02
ORLU	09220-E-444	0,0720	
ORLU	09220-E-445	0,0490	
ORLU	09220-E-461	0,7040	
ORLU	09220-E-462	0,1515	
ORLU	09220-E-500	0,0115	
ORLU	09220-E-648	0,7170	
ORLU	09220-E-649	0,2200	
ORLU	09220-E-650	0,2125	
ORLU	09220-E-651	0,1205	
ORLU	09220-E-652	0,0980	
ORLU	09220-E-653	0,3020	

ORLU	09220-E-659	2,6725	
ORLU	09220-E-768	0,1145	
ORLU	09220-E-817	0,1860	
ORLU	09220-E-818	38,3800	
ORLU	09220-E-820	43,1000	
ORLU	09220-E-828	14,3000	
ORLU	09220-E-829	64,1700	
ORLU	09220-E-852	26,6427	
ORLU	09220-E-853	0,0045	
ORLU	09220-F-441	0,0340	
ORLU	09220-F-448	0,0540	
ORLU	09220-F-450	3,1600	
ORLU	09220-F-451	0,9026	
ORLU	09220-F-456	8,9530	
ORLU	09220-F-458	2,6244	
ORLU	09220-F-461	3,3890	
ORLU	09220-F-472	0,0465	
ORLU	09220-F-475	0,0310	
ORLU	09220-F-478	0,0455	
ORLU	09220-F-480	0,0820	
<b>TOTAL ORLU</b>		<b>1476,5532</b>	
<b>TOTAL FORÊT</b>		<b>2119,4510</b>	

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 13 mai 2019**

**La préfète**

**Signé : Chantal MAUCHET**



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ  
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET  
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la  
communauté de communes de la Haute Ariège  
et actant notamment le transfert de la compétence Plan  
Local d'Urbanisme (PLU)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) et notamment l'article 136 - II- 3ème alinéa ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Haute-Ariège modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 proposant une modification statutaire aux fins :

- de prendre en compte la création de communes nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- de fonder l'intervention de la communauté de communes de la Haute-Ariège pour la concrétisation de projets inscrits dans le projet de territoire ;
- de procéder au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité et d'intégrer à cette compétence un volet «habitat» ;
- de cibler les domaines d'intervention qui relèvent de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales ;
- de rédiger certaines compétences conformément aux dispositions prévues par la loi
- de supprimer la notion d'intérêt communautaire dans la rédaction des compétences supplémentaires qui n'a plus lieu d'être ;
- de mettre à jour la liste des itinéraires de randonnée communautaires ;

Vu les délibérations des communes de : Artigues, Ascou, Aston, Aulos-Sinsat, Ax-les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Causou, Caychax, Carcanières, Garanou, Gestières, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Illier-Laramade, Larcat, Lassur, Lordat, Luzenac, Mérens-les-Vals, Mijanès, Montailou, Orgeix, Orlu, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, Prades, Rouze, Savignac-les-Ormeaux, Siguer, Sorgeat, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vèbre, Verdun, Vernaux, favorables à cette modification statutaire ;

Vu la délibération de la commune d'Auzat favorable à cette modification statutaire à l'exception des dispositions relatives au PLU ;

Vu l'absence de délibérations des communes d'Albiès, Appy, Axiat, Château-Verdun, Ignaux, Lercoul, Orus, Le Puch, Quérigut, Senconac, Tignac, Vaychis, valant avis favorable ;

Vu la délibération de la commune de Larnat émettant un avis défavorable ;

Considérant que, s'agissant du transfert de la compétence PLU en application des dispositions de l'article 136 - II- 3ème alinéa de la Loi ALUR, les communes membres de la communauté de communes de la Haute-Ariège ne se sont pas opposées, à l'exception de la commune d'Auzat, par délibération du 9 janvier 2019, à ce transfert dans le délai de trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (conditions d'opposition : 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes sur cette procédure de modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

#### A R R Ê T E :

Article 1: Les statuts (annexe 1) ainsi que la liste des itinéraires de randonnées communautaires de la communauté de communes de la Haute-Ariège (annexe 2), dans leur version actualisée, sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 mai 2019

la préfète

signé : Chantal MAUCHET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-ARIEGE

\*\*\*\*\*

STATUTS

**ARTICLE 1 : LA COMPOSITION**

La communauté de communes de la Haute Ariège, communément désignée CCHA, est composée des communes membres suivantes :

Albiès, Appy, Artigues, Ascou, Aston, Aulos-Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Carcanières, Caychax, Château-Verdun, Caussou, Garanou, Gesties, Ignaux, Illier-Laramade, Larcac, Larnat, Lassar, Lercoul, Le Pla, Le Puch, Les Cabannes, L'Hospitalet-Près l'Andorre, Lordat, Luzenac, Mijanès, Mérens les Vals, Montailou, Orgeix, Orlu, Orus, Prades, Pech, Perles-et-Castelet, Quérigut, Rouze, Savignac les Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Val-De-Sos, Vaychis, Vèbre Verdun, Vernaux.

**ARTICLE 2 : LA DURÉE**

La communauté de communes de la Haute Ariège est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 : LE SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le siège de la communauté de communes de la Haute Ariège est fixé au 13, Route Nationale 20 à LUZENAC (09250).

**ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES**

La communauté de Ccmmunes de la Haute Ariège exerce les compétences suivantes :

**4-1 - Compétences obligatoires**

**4-1-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

**4.1.1.1 - Réalisation et gestion d'infrastructures à destination de projets médico-sociaux ou de santé pluridisciplinaires**

- a) Maisons de santé Ax-les-Thermes, Vicdessos
- b) Cabinet médical et pharmacie à Quérigut

**4.1.1.2 - Equipements et services accessibles au public**

- a) Construction d'une trésorerie à Ax-les-Thermes
- b) Construction, animation et gestion du réseau de lecture communautaire
  - Bibliothèque centrale à Ax-les-Thermes, Points lecture à Luzenac et Les Cabannes
  - Actions et animation du réseau de lecture sur le territoire du Donezan
  - Un point lecture sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
- c) Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'Intérêt Départemental de Pamiers-les-Pujols et autorisation d'adhérer au syndicat mixte constitué à cet effet

**4.1.1.3 - Transports de biens et de personnes**

- a) Ligne de bus Donezan - Quillan
- b) Transports de colis et denrées diverses sur le territoire du Donezan
- c) Prestations pour le compte de tiers sous réserve de la carence de l'initiative privée sur le territoire du Donezan

**4.1.1.4 - Création ou participation aux outils permettant la concrétisation de tout aménagement de l'espace communautaire**

- a) Réalisation d'études préalables à la concrétisation de tout projet d'aménagement de l'espace communautaire

- b) Sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos, participation financière aux projets d'équipements collectifs communautaires ou départementaux réalisés pour la couverture des zones blanches de télévision numérique terrestre pour le passage de la télévision au tout numérique, pour les réseaux liés aux télécommunications et aux accès à l'Internet ainsi que la gestion des voies d'accès à ces structures
- c) Sur les territoires des Vallées d'Ax et du Donezan, construction, entretien et gestion des relais télévision,
- d) Construction, entretien et gestion des aménagements et des équipements participant à l'amélioration de l'accès aux réseaux de télécommunications numériques et internet dans les zones mal desservies et définies dans le cadre de programmes départementaux, régionaux ou nationaux

#### 4.1.1.5 - Actions favorisant les initiatives artisanales, les PME et les travailleurs indépendants

- a) Intervention dans le développement du télétravail sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
- b) Gestion de la station-service et de l'atelier mécanique situés sur la commune de Les Cabannes
- c) Mise en place d'ateliers relais sur le territoire du Donezan

#### 4.1.1.6 - Schéma de cohérence territoriale

##### 4.1.1.7 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), valant Plan Local d'Habitat

#### **4-1-2 - Développement économique - Promotion du tourisme**

##### 4.1.2.2 - Opérations économiques valorisant les ressources naturelles et les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication

- a) Aménagement, entretien, maintenance et gestion de la centrale hydroélectrique du Sabanech
- b) Projet d'usine d'eau à implanter sur la Commune de Mérens, lieu-dit «Borde de Saillens»
  - Création, entretien et gestion de biens et d'équipements permettant la fourniture de la ressource en eau, depuis le captage jusqu'au lieu d'implantation de la future usine.
  - Participation, en qualité d'actionnaire, à une Société Publique Locale constituée aux fins de contractualiser avec un ou plusieurs porteurs de projet en vue de la concrétisation de l'opération.
- c) Construction, entretien et gestion d'un équipement de développement de pluriactivités touristiques à partir de la valorisation des eaux chaudes de Carcanières
- d) Aménagement, construction, entretien et gestion d'équipements touristiques inclus dans le périmètre du projet 'Vallées ingénieuses' et exploitation des outils et produits de développement touristique inscrits dans ce projet.

##### 4.1.2.2 - Soutien aux entreprises et aux activités économiques

- a) Participation à un dispositif de type « fonds de mutation » et appui financier apporté aux porteurs de projet qui s'inscrivent dans ce cadre
- b) Participation à l'élaboration d'un projet de territoire au sein du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux (PETR) de l'Ariège
- c) Conseil, expertise, accompagnement, appui technique et logistique auprès des Communes Membres pour la recherche de subventions et auprès d'investisseurs et porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques

##### 4.1.2.3 - Création ou participation aux outils permettant la concrétisation d'opération économiques et touristiques

- a) Réalisation d'études préalables à la concrétisation de tout projet de développement à vocation économique et touristique, y compris en ce qui concerne le cadre territorial de revitalisation économique et gestion OMPCA
- b) Etudes de réhabilitation de friches industrielles pour favoriser le développement d'activités économiques en référence au contrat territorial de revitalisation économique

##### 4.1.2.4 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques - Implantation d'entreprises

Pour mémoire, compétence exercée actuellement pour :

- a) ZA de Perles et Castelet.
- b) ZA d'Aulos et Sinsat.
- c) Zones industrielles et artisanales situées sur les emprises foncières laissées par Pechiney

- 4.1.2.5 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- a) Etudes de diagnostic portant sur la dynamique des activités commerciales du territoire en vue de la définition d'une politique communautaire du commerce et des activités commerciales
  - b) Participation au dispositif de type 'FISAC' et appui financier apporté aux porteurs de projet qui s'inscrivent dans ce cadre.

#### 4.1.2.6 - Promotion du tourisme

Définition d'une politique d'accueil et de promotion touristique mise en œuvre par un office de tourisme intercommunal

##### 4-1-3 - Aires d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

##### 4-1-4 - Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, y compris gestion de la déchetterie cantonale du Donezan (Carcanières)

##### 4-1-5 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, à compter du 1er Janvier 2018 :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## 4-2 - Compétences optionnelles

### 4-2-1 - Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

- a) Création et gestion de 3 logements sociaux dans l'ancien presbytère de Bouan et de 3 logements sociaux au-dessus de la trésorerie d'Ax-les-Thermes
- b) Sur les territoires des Vallées d'Ax, du Donezan et d'Auzat et du Vicdessos, élaboration d'un diagnostic habitat, définition des objectifs et principes d'une politique communautaire en matière d'habitat (gestion d'opérations contractualisées de type OPAH, PIG et autres dispositifs analogues)
- c) Sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos, incitation financières aux propriétaires bailleurs pour la rénovation de logements en compléments des partenaires institutionnels
- d) Création de lotissements résidentiels dans le cadre du contrat territorial de revitalisation économique d'Auzat et du Vicdessos
- e) Exercice du droit de préemption urbaine en lieu et place des communes dans le cadre d'actions résultant des études menées au sein du contrat territorial de revitalisation économique d'Auzat et du Vicdessos

### 4.2.2 - Voirie d'intérêt communautaire

#### 4.2.2.1 - Voirie d'accès aux zones d'activités économiques

- a) ZA Perles et Castelet : de la RN20 à la ZA y compris les délaissés
- b) ZA Aulos-Sinsat : de la RN20 à la ZA
- c) Voirie d'accès aux anciens locaux de Pechiney à Auzat
- d) Voirie d'accès à l'entreprise MINCO implantée à Aston, du RD 522A au RD 520
- e) Voirie d'accès à l'usine d'embouteillage d'eau de Mérens : de la RN 20 à l'ensemble industriel

#### 4.2.2.2 - Voirie des stations de ski

- a) Parkings des stations du Chioula, de Beille et d'Ascou-Pailhères
- b) Voirie reliant la route du col de Pailhères au parking de la station de Mijanès et parking de la station
- c) Parking de la station de Goulier-Neige
- d) Extension de la route d'accès à la station de Goulier-Neige, hors réseau départemental et communal

#### 4.2.2.3- Voirie d'accès aux sites touristiques

- a) Parking des blocs d'escalade de Laramade
- b) Parking de Port de Lhers
- c) Parking du Château d'Usson
- d) Voirie d'accès au barrage de Laparan : de la fin du RD520 au barrage de Laparan

#### 4.2.2.4- Autres voiries

- a) Voirie d'accès à la déchèterie de Carcanières
- b) Construction de la route pastorale et touristique d'Andorre sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

#### **4.2.3 - Actions sociales d'intérêt communautaire**

##### 4.2.3.1- Création d'un centre intercommunal de l'action sociale (CIAS de la Haute-Ariège) ayant pour objet :

- a) La gestion de l'EHPAD « le Santoulis » à Luzenac
- b) La gestion de l'EHPAD « Sauzeil » à Vicdessos
- c) La gestion du complexe immobilier à vocation médico-sociale « Le Santoulis » à Luzenac

#### **4.2.4 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :**

##### 4.2.4.1 - Construction et entretien du stade de football (Francis Claret) à Savignac

#### **4.2.5 - Création et gestion de maisons de services au public :**

##### 4.2.5.1 - Création et gestion de maisons de services au public et de dispositifs en tenant lieu, en se référant au Schéma Départemental d'Amélioration des Services au Public

#### **4.2.6 - Politique de la ville:**

##### 4.2.6.1 - Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

### **4-3 - Compétences supplémentaires**

#### **4.3.1 - Actions communautaires renforçant l'attractivité du territoire**

##### 4.3.1.1- Actions à vocation ludique

Etudes de projets ludiques renforçant l'attractivité du territoire (territoire du Donezan)

##### 4.3.1.2 - Aménagement et gestion des stations de sport d'hiver et de montagne, y compris les équipements qui y sont rattachés ainsi que l'organisation et la gestion des secours

- Plateau de Beille
- Domaine du Chioula
- Ascou-Pailhères
- Stades de neige du Donezan
- Goulier neige

##### 4.3.1.3 - Création, aménagement et gestion d'activités de pleine nature

###### a) Aménagement et entretien des accès :

- aux sites de canyoning de la vallée de Vicdessos
- aux sites d'escalade de :
  - Site de blocs à Orlu
  - Site de falaises de la dent d'Orlu (du parking à Exigat)
  - Site falaises de Sinsat
- Aménagement et entretien d'un parking paysager au départ du site d'escalade du Quié de Sinsat

###### b) Aménagement et gestion de sites d'activités de pleine nature sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos :

- rochers escalade aménagés
- parcours aventure
- Via Ferrata à Vicdessos
- stade de vol libre
- stade VTT

###### c) Entretien des itinéraires de randonnées pédestres et VTT communautaires. Sont déclarés communautaires, les itinéraires joints aux présents statuts (annexe 2). La compétence communautaire

s'exerce uniquement pour permettre la pratique de la randonnée sur les itinéraires communautaires listés en annexe : elle concerne donc l'entretien des itinéraires, c'est-à-dire les travaux réguliers de débroussaillage, d'élitage et de balisage.

Le traitement des abords (puits, fontaines, murettes, ...) le traitement des eaux pluviales et tous autres travaux (s'ils ne conditionnent pas la pratique de la randonnée) ne relèvent pas de la compétence communautaire.

d) Aménagement, entretien et gestion d'espaces contribuant à la promotion touristique du territoire : aires d'accueil, d'observation, de détente et de départ de randonnée : Orlu, Ascou, Lordat, Aston, l'Hospitalet, Unac, Albiès, Laramade, territoire communal d'Auzat (Lartigue, Chalet du Montcalm, Pla de l'Isard, Marc, Massada), domanial sur Auzat (Carla), et les aires d'accueil que la Communauté de Communes réalisera à l'avenir sur le territoire des Vallées d'Ax.

e) Développement de la station sport nature du Montcalm

f) Construction et gestion des refuges de montagne

- Refuge du Rulhe
- Refuge du Chioula
- Refuge des Bésines
- Nouveau refuge à créer sur le GR10 sur le secteur du Plateau de Beille
- Refuge de l'étang Fourcat

g) Participation financière à la réhabilitation de cabanes d'intérêt touristique et /ou pastoral

i) Création, aménagement et gestion de centres et de bases d'hébergement sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

j) Organisation et animation des activités liées au tourisme sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

k) Développement d'outils permettant l'évolution touristique du territoire sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

l) Aménagement et gestion d'un voie à mobilité active entre les Communes d'Orlu et de Sinsat

m) Aménagement et entretien d'espaces valorisant le territoire des Vallées d'Ax sur les abords et délaissés des ouvrages de raccordement du contournement routier d'Ax les Thermes - RN 20 (zone aire de Perles et Castelet, zone échangeur nord, zone échangeur sud)

#### 4.3.1.4 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'hébergements touristiques

- Hébergements collectifs :

- Saint Bernard et Montmija à Ascou
- Tarbésou à Bonascre
- Marc à Auzat
- 13 appartements à la résidence Les Mélézes à Prades
- Centre d'accueil de Vicdessos
- Gîtes de l'Orris à Auzat
- Aménagement des écoles publiques fermées en vue de leur équipement en colonies de vacances ou classes de neige

Ainsi que ceux que la communauté de communes réalisera à l'avenir sur le territoire des Vallées d'Ax.

#### 4.3.1.5 - Aménagement, gestion, valorisation et animation du patrimoine culturel et historique

- Restauration, entretien et valorisation touristique

- Du site classé monument historique : château de Lordat
- De la Maison du Patrimoine à Auzat
- De la Mine de Rancié à Sem
- Des Orris à sur la vallée du Vicdessos
- De la maison des comtes de Foix à Siguer
- De la Maison du patrimoine à Rouze
- Du Château d'Usson
- Des Forges à la Catalane à Mijanes
- Du Pont Vauban à Rouze
- Des Cairns du col de Pailhères

#### 4.3.1.6 - Activités agricoles et pastorales

a) Réalisation de travaux d'animation pastorale sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

b) Aide et soutien aux projets d'installation et de maintien d'agriculteurs, d'éleveurs ou d'acteurs du monde rural sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

#### 4.3.1.7 - Elaboration d'une charte d'aménagement du territoire sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos

#### **4-3-2 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- a) Préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un SOCLE que la CCHA aura approuvé, à compter du 1er Janvier 2018, pour son périmètre compris dans le Bassin versant de la rivière Ariège, et dans le Bassin versant de la rivière Hers vif
- b) Etude et réalisation de tout projet concernant l'aménagement et l'équipement de la vallée et des montagnes, en particulier aux plateaux de Soulcem et du Labinas et des liaisons avec l'Andorre et l'Espagne
- c) Participation au suivi de procédures environnementales et directives européennes sur le territoire du Donezan

#### **4-3-3 - Défense et valorisation des paysages et des espaces naturels préservés**

##### **4.3.3.1 - Lutte contre l'incendie et les secours**

- a) Création et entretien d'équipement d'intérêt communautaires de protection de la forêt contre les incendies (PFCI). Sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - Les équipements PFCI prévus par le plan de protection et de lutte contre les incendies de forêts de 2001 et réalisés sur les communes de : Axiat, Larcac, Larnat, Aulos, Bouan, Caychax, Caussou, Bestiac, Verdun, Vaychis, Orlu
  - Les équipements à venir prévus dans la cartographie des zones à risques des équipements de prévention en matière de défense des forêts contre les incendies de janvier 2006
- b) Lutte contre l'incendie et secours : dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018

##### **4.3.3.2 - Protection et mise en valeur des massifs forestiers**

- a) Protection et mise en valeur des massifs forestiers du Donezan

#### **4.3.4 - Activités scolaires et périscolaires**

##### **4.3.4.1 - Gestion du service des écoles préélémentaires et élémentaires**

Sont concernées les dépenses suivantes :

- Fournitures scolaires
- Mobilier (excepté jeux extérieurs et équipements sportifs)
- Subvention aux coopératives scolaires
- Personnel : ATSEM, intervenants éducation physique et sportive, ménage
- Charges liées au fonctionnement :
  - Eau - assainissement
  - Energie - électricité
  - Combustible
  - Télécommunications
  - Fournitures de petits équipements liés au fonctionnement de l'activité scolaire
  - Frais d'affranchissement

Les dépenses non listées ci-dessus relèvent de la compétence des communes.

##### **4.3.4.2 - Gestion des activités périscolaires**

- a) Gestion des activités périscolaires
  - Création, aménagement, entretien et gestion des ALAE et des ALSH
  - Gestion du service de restauration scolaire
  - Gestion des cantines en s'appuyant sur une prestation fournie par un restaurateur privé sur le territoire du Donezan
- b) Transports scolaires
  - Gestion du service accompagnement transport scolaire
  - Gestion du service du transport scolaire des élèves de maternelle, primaire et des collégiens du Donezan
  - Organisation et gestion du service des transports scolaires sur le territoire d'Auzat et du Vicdessos
- c) Actions en direction des collèves
  - Gestion d'un internat dans le cadre de la mise en œuvre de la section sportive / nature du collège de Vicdessos

#### **4.3.5 - Gestion de services en direction de la jeunesse**

Sur les territoires des Vallées d’Ax, d’Auzat et du Vicdessos et du Donezan :

- a) Gestion d’ALSH juniors et adolescents
- b) Gestion de services aux adolescents : Information, animation, prévention, insertion, BIJ, clubs ados

#### **4.3.6 - Gestion du service des accueils pour la petite enfance**

- a) Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches et halte-garderies
  - Crèche familiale « Croque-lune » à Luzenac
  - Crèche halte-garderie « Croque-soleil » à Ax-les-Thermes
  - Crèche halte-garderie « Espace enfance Germain Authié » à Les Cabannes
  - Crèche Halte-garderie d’Auzat

#### **4.3.7 - Gestion du service de restauration collective**

- a) Construction, aménagement, entretien et gestion :
  - d’une unité centrale de production à Luzenac
  - d’une cuisine centrale à Auzat
  - d’une cuisine relais à Luzenac (Santoulis)
  - d’offices de remise en température
    - Les Cabannes
    - Luzenac
    - Savignac
    - Mérens
    - L’Hospitalet-près-l’Andorre
    - Orlu
    - Ax maternelle
    - Quérigut
    - Centre de loisirs d’Auzat
    - Résidence ‘ Sauzeil’ à Vicdessos
    - Centre d’accueil à Vicdessos

b) Sur le territoire des Vallées d’Ax, fourniture de repas au bénéfice d’organismes, d’entreprises et de personnes privées dans le prolongement de la compétence exercée en matière de restauration collective dont elle constitue un accessoire

#### **4.3.8 - Activités sportives, culturelles et artistiques**

- a) Développement d’activités sportives, culturelles et artistiques sur le territoire d’Auzat et du Vicdessos
- b) Sur le territoire des Vallées d’Ax, soutien financier en direction des associations intercommunales œuvrant dans le domaine de la culture, du sport, des personnes âgées, de la jeunesse, de la protection des biens et des personnes. Seront retenues au titre de ces associations celles qui dépassent le cadre communal (l’association devra attester d’un nombre d’adhérents extérieurs à la commune siège).

#### **4.3.9 - Autres opérations particulières**

4.3.9.1 - Prévention en matière de sécurité routière dans les conditions définies au contrat local de sécurité sur le territoire des Vallées d’Ax

4.3.9.2 - Organisation d’événementiels sur le territoire d’Auzat et du Vicdessos

4.3.9.3 - Elaboration d’un schéma d’informatisation à destination des administrations et des usagers et acquisition des équipements nécessaires sur le territoire du Donezan

4.3.9.4 - Services à la personne

- a) Gestion d’un Centre Local d’Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC de la Haute Ariège)
- b) Gestion d’un service de transport à la demande
- c) Gestion d’un service de portage de repas à domicile
- d) Gestion de services en faveur du maintien à domicile
- e) Construction, aménagement et entretien d’un centre local d’action sociale à Luzenac

### **ARTICLE 5 : AUTRES MODALITÉS D’INTERVENTIONS COMMUNAUTAIRES**

- La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, dans les conditions fixées dans le règlement adopté à cet effet.

- En vertu des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, les prestations de services assurées par La communauté de communes pour le compte de ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou d'autres EPCI seront retracées dans un budget annexe.

Pour des communes non-membres cette habilitation ne peut porter que sur des interventions réalisées en cas de carence de l'initiative privée.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la Communauté de Communes et l'organisme et les tiers concernés.

Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces prestations de services pourront être conclues pour toute opération d'intérêt communal, dès lors qu'elles relèvent des compétences de La communauté de communes.

Comme le prévoit l'article L.5211.56 précité, ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Dans ce cas, La Communauté de Communes qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, peut passer un seul marché public dans le cadre de la loi MOP.

- La communauté de communes pourra intervenir hors périmètre sous réserve d'une convention de mandat.

#### **ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Le président est obligé de convoquer le conseil à la demande du tiers au moins des délégués du conseil.

La durée du mandat des membres du conseil correspond à celle du mandat municipal.

#### **ARTICLE 7 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Dans le cadre de la loi, le conseil communautaire peut déléguer le règlement de certaines affaires au bureau communautaire.

#### **ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT**

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Dans le cadre de la loi, le conseil communautaire peut déléguer le règlement de certaines affaires au Président.

#### **ARTICLE 9 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Les ressources de la communauté de communes de la Haute Ariège comprennent :

- 1) les ressources fiscales perçues directement par la communauté de communes,
- 2) le produit des taxes, redevances et contributions directes qu'elle est habilitée à percevoir,
- 3) les contributions éventuelles des communes,
- 4) le revenu des biens meubles et immeubles,
- 5) les subventions,
- 6) les produits des dons et legs,
- 7) les sommes qu'elle reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange de services rendus.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour  
Foix, le 13 mai 2019  
La préfète

signé : Chantal MAUCHET

## LISTE DES ITINERAIRES DE RANDONNEE COMMUNAUTAIRES

### TERRITOIRE DES VALLEES D'AX :

- la portion de grande randonnée GR10 traversant les vallées d'Ax, référencé dans le topoguide 1090 de la FFRando,
- la portion de grande randonnée GR107 traversant les vallées d'Ax, avec ses variantes GR107c et GR107V, référencé dans le topoguide 1097 de la FFRando
- la portion de grande randonnée GR7 traversant les vallées d'Ax, avec sa variante GR7B (pas de topoguide),
- la portion de grande randonnée GR Transfrontalier traversant les vallées d'Ax, référencé dans le topoguide-1098 de la FFRando
- la grande randonnée de pays Tour des Montagnes d'Ax,
- la grande randonnée de pays Tour des Pérics
- les itinéraires numérotés de 1 à 23 et référencés dans le topoguide d'un village à l'autre, excepté la montée 1ère Bazerque-plateau de Bonascre (réservée à la pratique VTT de descente de la station selon arrêté municipal d'Ax)
- les itinéraires intitulés Piparlan, Toudous et sa variante référencés dans le topoguide d'un village à l'autre,
- les itinéraires numérotés de 24 à 43 et référencés dans le topoguide Lacs et Torrents,
- les itinéraires de VTT numérotés de 1 à 21 et référencés dans le topoguide Espace VTT-FFC Vallées d'Ax,
- la portion de la Grande Traversée de l'Ariège à VTT traversant les Vallées d'Ax, référencé dans le topoguide Grande Traversée Ariège-Pyrénées éditions Chamina,
- l'itinéraire en rive gauche de l'Oriège entre le Fanguil et les Forges d'Orlu,
- les itinéraires balisés inscrits au Plan Départemental de la Randonnée mais non référencés dans des topoguides :
  - itinéraire reliant le signal du Chioula et Tignac,
  - piste reliant le col du Chioula au signal du Chioula,
  - itinéraire reliant Verdun à Sinsat par la D220 et Sinsat et Bouan par le chemin de Coumo (église de Sinsat),
  - itinéraire reliant Unac et Perles entre les circuits n° 11 et n° 13 du topoguide d'un village à l'autre,
  - itinéraire (piste forestière) entre Goulours et le parking de la Dent d'Orlu (commune d'Ascou).
  - itinéraire reliant le col de Marmare et la crête du St Barthélémy en contournant la carrière de Trimouns,
  - itinéraire reliant la Dent d'Orlu au col de l'Egue.

## TERRITOIRE D'AUZAT ET DU VICDESSOS :

NOM ITINERAIRE
Auzat -Château d'Olbier - Goulier
Vicdessos-Goulier
boucle Auzat-Saleix
Sem Vicdessos
Sem-Vicdessos (dolmen-cascade-dépôt munition)
Vicdessos-Orus
Vicdessos-Camplong-Illier
Vicdessos-Chapelle-Sentenac
Sentenac-Orus-Illier-Lapège (jusqu'à la limite communale de Lapège)
Auzat-Ensem-Ourre-Escales-Marc
Goulier-Rizoul-Sem
Marc-Mounicou-Carafa
Port de Lers-Bernadouze-Matché
Port de Lers-La Ganioule-Suc
Marc-Lartigue-Passerelle 1400
Parking Lartigue-Cascade-chemin Fontanal-chalet du Montcalm
Saleix-col de la Crouzette-crête de Bège
Marc-Mounicou-Prunadière-Artiès-Pradières+acqueduc
Sem-Grail-colde Lercoul-Ste Tanoque-Lercoul
Goulier-Rizoul-Piste Esquérus-Grail
Siguer-Lercoul
Siguer-Gesties
Gesties-Chapelle-Bois de Nayan (jusqu'à la limite communale de Capoulet)
Gestiès-col de Gamel
Col de Gamel-Pla de Montcamp-col de Sasc
Gestiès-Peyriguel
Bouychet-Passerelle la Peyre
Goulier-Chemin horizontal-Coumasse grande
Stèle-Fontaine Brosquet-Goulier neige
Marc-AqueducGR10 Bassiès (fontaine)
Pradières-Chemin Izourt (Coumasse grande)
Pradières-Etang Izourt
Passerelle 1400-verrou Belcaire-verrou Mespelat
Barrage Soulcem-ruisseau Picot
Ruisseau Siouré-Laramade
Gestiès-Pic du midi de Siguer-Brouquenat-Port de Siguer
Bouychet-Etang de Gnioure-refuge du Fourcat
Marc-Ciraras-bois Mourillon
Passerelle 1400-Montestaure
Passerelle 1400-Pique Rouge de Bassiès
Boucle refuge de Bassiès-Pique rouge de Bassiès par les Etangs Lavants
Boucle Pic des 3 Seigneurs par Etang d'Arbu
Boucle des Etangs Picots
Boucle Pics de Carausans et de Cabayrou-Port du Rat
Accès Montcalm et Pic Estats depuis GRT
Boucle Etang Sourd
Boucle des Etangs de Lagardelle

<b>NOM ITINERAIRE</b>
Boucle des Etang Roumazet-Etang Soucarane-Montée port de Roumazet-Port de Bouet par Pic de la Rouge
Boucle Médecourbe-Port de Bouet
Lercoul-Col de Grail-Pic du Garbier-Pic Sarrasi
Pic Sarrasi-Pique d'Endron
Refuge Fourcat-Pic de Tristagne
Refuge Fourcat-Etangs Petsiguer
Etangs Redouneilles
Pic Malcaras
La portion de grande randonnée GR10 traversant le Vicdessos avec ses variantes GR10A et GR10B référencé dans le topoguide 1090 de la FFRandoet autres variantes
La portion de grande randonnée GR Transfrontalier traversant le Vicdessos référencé dans le topoguide 1098 FFRando
La grande randonnée de Pays Tour des 3 Seigneurs

### **TERRITOIRE DU DONEZAN :**

<b>NOM ITINERAIRE RANDONNEE</b>
Tour de Montferrant
Font d'Argent
La Bruyante
Chalet des Hares
Plaine d'Artigues
Tour des barrages
Boucle du château
Mas d'Amcorps-Argentinousse
Campagna
Tour des villages
Col de Sira
Etang Quérigut - Roc de l'hermite
Pic de Tarbésou
Etangs de Rabassoles - Pic de Tarbésou
Etang du Laurenti
Etang de Balbonne
Etang Estagnet - Pic Llauses
Etangs Camisette - Pic Camisette
Roc Blanc
Pic de Madres
Portion de grande randonnée GR7 traversant le Donezan avec ses variantes GR7A et GR7B (pas de topoguide)
La grande randonnée de Tour de Pays Tour du Donezan
Itinéraire reliant Mijanes au col de Pailhères passant par le col de Ginesta

<b>NOM ITINERAIRE VTT</b>
Les hauts plateaux
Bac d'Aude
La Fondue
Chemin royal
Pailhères
Sentier botanique

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour**

**Foix, le 13 mai 2019**

**la préfète**

**signé : Chantal MAUCHET**